

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

ARRETE DU PRESIDENT

N° AR-2026-02-URBA

Objet : PROCEDURE DE MODIFICATION NUMERO 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret approuvé par délibération du Conseil Communautaire N°DE_066_2024 du 25 septembre 2024 ;

Considérant:

- La nécessité d'ajouter des constructions pouvant changées de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;
- La nécessité de supprimer des emplacements réservés ;
- La nécessité de modifier une servitude de mixité sociale sur la parcelle AB 145 de la commune de Sos et de la relocaliser sur les parcelles AB 130 et AB 128,
- Que ces modifications n'affectent pas les orientations du PADD ;
- Que la procédure fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et suivants et 153-40 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification n°4, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, il en sera présenté le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification numéro 4 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal d'Albret Communauté est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification numéro 4 prévoit :

- D'ajouter des constructions pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;
- De supprimer et d'ajouter des emplacements réservés ;
- De modifier une servitude de mixité sociale sur la parcelle AB 145 de la commune de Sos et de la relocaliser sur les parcelles AB 130 et AB 128,
- Modification de certaines dispositions du règlement de la zone UC, A et N
- Création d'un STECAL destiné à un projet de camping à la ferme à Montesquieu
- Création d'un STECAL destiné à un projet d'hébergement touristique à Moncrabeau
- Modification du périmètre du STECAL Nht correspondant à la parcelle G 850 à Moncrabeau

Article 3 : Le déroulement de la procédure sera le suivant :

- Le projet de modification n°4 du PLUi de l'Albret sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- Les PPA devront fournir leur avis sous 1,5 mois à compter de la date de la notification du projet de modification n°4 ;
- Le projet de modification n°4 du PLUi de l'Albret, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du conseil communautaire ;
- À l'issue de la mise à disposition du public, après la présentation du bilan de celle-ci, et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, la modification n°4 du PLUi de l'Albret sera adoptée par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes d'Albret Communauté et dans les Mairies durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERAC le, 09 JUL. 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 10 JUL. 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.